



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-066

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-03-19-00008 - ARRÊTÉ délivrant un agrément à Monsieur Barou TRAORÉ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU VILLAGE situé 1 Rue du Petit Pont à MAUREPAS (78 310)?? (3 pages) Page 4

78-2021-03-19-00009 - ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 20 078 0015 0 autorisant Monsieur Emmanuel NDOMBASI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78 200)?? (2 pages) Page 8

78-2021-03-22-00002 - Arrêté portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12a sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet et de l'A12b sens Paris-Provence direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines et sur la liaison entre la route nationale 12 et l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury (4 pages) Page 11

78-2021-03-19-00010 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0007 0 autorisant Monsieur Youssef DAOUD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)?? (3 pages) Page 16

78-2021-03-22-00001 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0018 0 autorisant Monsieur Alain MATEO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERROY AUTO-ÉCOLE ALAIN situé 8 Rue des Pavillons à LIMAY (78 520)?? (3 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-03-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT LE MANEGE situé 5 rue Saint-Louis 78100 Saint-Germain-en-Laye?? (3 pages) Page 24

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-03-19-00005 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises » de Poissy (2 pages) Page 28

78-2021-03-19-00004 - Arrêté portant abrogation de l habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises » de Mantes-la-Jolie (2 pages)	Page 31
78-2021-03-19-00007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « Funecap IDF », à l enseigne « Roc Eclerc » sis sur la commune de Poissy (2 pages)	Page 34
78-2021-03-19-00006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l établissement « Funecap IDF », à l enseigne « Roc Eclerc » sis sur la commune de Mantes-la-Jolie (2 pages)	Page 37
Préfecture de Police de Paris / Cabinet	
78-2021-03-19-00011 - Arrêté n°2021-00216 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence. (2 pages)	Page 40
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives	
78-2021-03-19-00003 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine (5 pages)	Page 43

DDT

78-2021-03-19-00008

ARRÊTÉ délivrant un agrément à Monsieur Barou TRAORÉ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU VILLAGE situé 1 Rue du Petit Pont à MAUREPAS (78 310)

ARRÊTÉ

délivrant un agrément à **Monsieur Barou TRAORÉ** pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU VILLAGE** situé **1 Rue du Petit Pont** à **MAUREPAS (78 310)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »;

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 29 décembre 2020 par **Monsieur Barou TRAORÉ**, Président de la SASU **ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL ST DENIS**, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU VILLAGE** situé **1 Rue du Petit Pont** à **MAUREPAS (78 310)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 21 078 0006 0** est délivré à **Monsieur Barou TRAORÉ**, Président de la SASU ECOLE DE CONDUITE DU MESNIL ST DENIS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU VILLAGE** situé 1 Rue du Petit Pont à MAUREPAS (78 310).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A - B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties: engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Barou TRAORÉ, représentant l'établissement ECOLE DE CONDUITE DU VILLAGE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **19 MARS 2021**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Richard HUA



Délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

DDT

78-2021-03-19-00009

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément
référéncé E 20 078 0015 0 autorisant Monsieur
Emmanuel NDOMBASI à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé LECLERC
CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la
Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE
(78 200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 20 078 0015 0 autorisant Monsieur Emmanuel NDOMBASI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78 200)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 délivré à Monsieur Emmanuel NDOMBASI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LECLERC CONDUITE MANTES situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78 200),

Vu la demande présentée le 29 janvier 2021 par Monsieur Emmanuel NDOMBASI, en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie **A2**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LECLERC CONDUITE MANTES** situé 5 Avenue de la Division du Général Leclerc à MANTES-LA-JOLIE (78 200) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 20 078 0015 0**, les formations suivantes : **A2 - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-05-002 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2020.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Emmanuel NDOMBASI, représentant l'établissement LECLERC CONDUITE MANTES. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **19 MARS 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Richard HUA

Délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

DDT

78-2021-03-22-00002

Arrêté portant fermeture et modification de la circulation sur l autoroute A12a sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet et de l A12b sens Paris-Provence direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines et sur la liaison entre la route nationale 12 et l autoroute A12 dans le sens Province/Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité routières
Bureau de la Sécurité routière

Arrêté

portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12a sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet et de l'A12b sens Paris-Provence direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines et sur la liaison entre la route nationale 12 et l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 4 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, des voies de l'autoroute A12a sens Paris-Provence vers Trappes/Rambouillet, de l'autoroute A12b sens Paris-Provence vers Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines, de l'autoroute A12 sens Province/Paris et de la liaison entre la nationale RN12 et l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris pourront être fermées à la circulation selon les modalités définies ci-dessous :

- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h30 durant les nuits :

- du 25 mars 2021,
- du 06 avril 2021 au 09 avril 2021,
- du 13 avril 2021 au 16 avril 2021 ;

- fermeture de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.250 et le PR 6.600 durant les nuits du 23 mars 2021 et du 24 mars 2021 de 22h00 à 5h30 ;

- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h30 du 25 mars 2021 au 9 juillet 2021 de jour, comme de nuit, y compris les week-end ;

- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h30 la nuit du 25 mars 2021 ;

- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris entre le PR 5.200 et le PR 5.750 du 22 mars 2021 au 9 juillet 2021 de jour, comme de nuit, y compris les week-end ;

- neutralisation des deux voies rapide de circulation de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris entre le PR 5.200 et le PR 5.750 et d'une voie rapide de circulation de la bretelle de liaison entre la nationale RN12 et l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris durant les nuits :

- du 23 mars 2021 au 25 mars 2021,
- du 08 avril 2021,
- du 12 avril 2021 au 15 avril 2021 ;

- Sur les voies laissées libres, la limitation de la vitesse sera réduite à 70km/h.

2/4

portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12a sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet et de l'A12b sens Paris-Provence direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines et sur la liaison entre la route nationale 12 et l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

ARTICLE 2 : Lors des fermetures de l'autoroute A12a, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'A12 sens Paris-Provence et voulant se rendre à Trappes/Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12b sens Paris-Provence direction Évry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines
- rejoignent l'A12 direction Trappes/Rambouillet en direction de Rambouillet, Trappes, Maurepas, Coignières, sens province et retrouvent leur itinéraire

Lors des fermetures de l'autoroute A12b, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Évry/Lyon empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- prennent la sortie direction Dreux par la RD912 pour faire demi-tour pour reprendre la RN10 dans l'autre sens
- suivent la direction Créteil par l'A12
- prennent la sortie direction Créteil par la RN12 et retrouvent leur itinéraire direction Évry/Lyon

2. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Guyancourt/Montigny-le-Bretonneux empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- prennent la sortie de la RN10 direction Guyancourt/Montigny-le-Bretonneux et suivent la direction souhaitée

3. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'Ecole/Versailles empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- prennent la sortie direction Dreux par la RD912 pour faire demi-tour pour reprendre la RN10 dans l'autre sens
- prennent la sortie direction Bois d'Arcy/Saint-Cy-l'Ecole/Versailles par la RD10 et suivent la direction souhaitée

4. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Dreux/Élancourt empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- prennent la sortie direction Dreux/Élancourt par la RD912 et suivent la direction souhaitée

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définis ci-dessus sont effectués par le Département de

3/4

portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12a sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet et de l'A12b sens Paris-Provence direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines et sur la liaison entre la route nationale 12 et l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRSA-OIDF, le Maire de Saint-Cyr-l'École, le maire de Fontenay-le-Fleury, le Maire de Trappes, le Maire de Montigny-le-Bretonneux ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **22 MARS 2021**

Pour le préfet des Yvelines,

et par délégation,

la Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

et par subdélégation,

M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

4/4

portant fermeture et modification de la circulation sur l'autoroute A12a sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet et de l'A12b sens Paris-Provence direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines et sur la liaison entre la route nationale 12 et l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

DDT

78-2021-03-19-00010

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0007 0 autorisant Monsieur Youssef DAOUD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0007 0 autorisant Monsieur Youssef DAOUD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0011 du 19 février 2016 délivré à Monsieur Youssef DAOUD, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SOFT CONDUITE situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0051 du 22 juillet 2016 portant extension de l'agrément E 16 078 0007 0 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu la demande présentée le 3 février 2021 par Monsieur Youssef DAOUD, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 16 078 0007 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé SOFT CONDUITE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 16 078 0007 0** autorisant **Monsieur Youssef DAOUD**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SOFT CONDUITE** situé 18 Rue Joël Le Theule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **19 février 2021**. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Youssef DAOUD, représentant l'établissement SOFT CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **19 MARS 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Richard HUA

Délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 16 078 0007 0** autorisant **Monsieur Youssef DAOUD** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SOFT CONDUITE** situé **18 Rue Joël Le Theule** à **MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78 180)**

DDT

78-2021-03-22-00001

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0018 0 autorisant Monsieur Alain MATEO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERROY AUTO-ÉCOLE ALAIN situé 8 Rue des Pavillons à LIMAY (78 520)



ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0018 0 autorisant
Monsieur Alain MATEO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERROY AUTO-ÉCOLE ALAIN
situé 8 Rue des Pavillons à LIMAY (78 520)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/033 du 3 mai 2016 délivré à Monsieur Alain MATEO, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CERROY AUTO-ÉCOLE ALAIN situé 8 Rue des Pavillons à LIMAY (78 520),

Vu la demande présentée le 25 février 2021 par Monsieur Alain MATEO, gérant de la SARL CERROY – AUTO ECOLE ALAIN en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 16 078 0018 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé CERROY AUTO-ÉCOLE ALAIN,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 16 078 0018 0** autorisant **Monsieur Alain MATEO**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CEROY AUTO-ÉCOLE ALAIN** situé 8 Rue des Pavillons à LIMAY (78 520), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 3 mai 2021. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC.**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines; bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Alain MATEO, représentant l'établissement CEROY AUTO-ÉCOLE ALAIN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **22 MARS 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Richard HUA

Délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-09-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au RESTAURANT LE
MANEGE situé 5 rue Saint-Louis 78100
Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au RESTAURANT LE MANEGE situé 5 rue Saint-Louis 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Saint-Louis 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Monsieur Jean-Noël CARTIER, gérant du RESTAURANT LE MANEGE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Noël CARTIER, gérant du RESTAURANT LE MANEGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0697. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

5 rue Saint-Louis
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Noël CARTIER, gérant du RESTAURANT LE MANEGE, 5 rue Saint-Louis 78100 Saint-Germain-en-Laye pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 09 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-19-00005

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises » de Poissy



**Arrêté n°
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Eloma pompes
funèbres et marbrerie Yvelinoises » de Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », à l'enseigne « Roc Eclerc », dans le domaine funéraire à compter du 09/09/2016 ;

Considérant le courrier en date du 08/01/2021 de Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Funecap IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 16-78-0098, numéro local 167800215, accordée à l'établissement « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », à l'enseigne « Roc Eclerc », sis 33bis boulevard Gambetta à Poissy (78300), est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/03/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-19-00004

Arrêté portant abrogation de l habilitation dans
le domaine funéraire de la SAS « Eloma pompes
funèbres et marbrerie Yvelinoises » de
Mantes-la-Jolie



Arrêté n°

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises » de Mantes-la-Jolie

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », à l'enseigne « Roc Eclerc », dans le domaine funéraire à compter du 10/06/2015 ;

Considérant le courrier en date du 08/01/2021 de Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Funecap IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire, portant le numéro 15-78-0113, numéro local 157800172, accordée à la SAS « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », à l'enseigne « Roc Eclerc », sise 11 place Saint Maclou à Mantes-la-Jolie (78200), est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/03/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-19-00007

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement « Funecap IDF », à
l'enseigne « Roc Eclerc » sis sur la commune de
Poissy



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Funecap IDF », à l'enseigne
« Roc Eclerc » sis sur la commune de Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 03/02/2021 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Funecap IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Funecap IDF », à l'enseigne « Roc Eclerc » sis 33bis, boulevard Gambetta à Poissy (78300), dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-78-0182.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 19/03/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/03/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-19-00006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Funecap IDF », à l'enseigne « Roc Eclerc » sis sur la commune de Mantes-la-Jolie



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Funecap IDF », à l'enseigne
« Roc Eclerc » sis sur la commune de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 03/02/2021 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Funecap IDF » dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Funecap IDF », à l'enseigne « Roc Eclerc » sis 11, place Saint Maclou à Mantes-la-Jolie (78200), dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-78-0183.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 19/03/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19/03/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture de Police de Paris

78-2021-03-19-00011

Arrêté n°2021-00216 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.

arrêté n°2021-00216

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur du cabinet du préfet de police, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions motivées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Pierre-Edouard COLLIEX, contrôleur général ;
- Mme Loubna ATTA-CHEHATA, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- Mme Naïma MAKRI, commissaire de police ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions motivées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, commandant de police ;
- M. Marc DERENNE, commandant de police ;
- Mme Sonia DROUIN, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant divisionnaire fonctionnel de police ;

- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-03-19-00003

Arrêté portant autorisation de manifestations
sportives sur la Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la Réglementation Générale
et Cadre de Vie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Cercle de la Voile de Paris »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 10 décembre 2020 de l'association « Cercle de la Voile de Paris - CVP » représentée par Monsieur Julien MARECHET, intendant du club, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine **les samedis et dimanches et jours fériés, du dimanche 4 avril 2021 au dimanche 14 novembre 2021. Ces activités se dérouleront entre le PK 86.500 et le PK 93.000, de 9h00 à 19h00.**

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 18 novembre 2020,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 3 décembre 2020,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 7 décembre 2020,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 23 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-01-007 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile de Paris » représentée par Monsieur Yves JAMBU-MERLIN, Président, est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives de voile sur la Seine, **du dimanche 4 avril 2021 au dimanche 14 novembre 2021, du PK 86.500 au PK 93.000**, selon le calendrier joint.

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **9h00 à 19h00 entre les PK 86.500 et le PK 93.000**.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.

- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- Lors de l'appel des secours, préciser l'adresse de l'accès terrestre et le point kilométrique « Seine » et assurer leur accueil à ce point d'accès terrestre.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Yves JAMBU-MERLIN, Président de l'association « Cercle de la Voile de Paris », désigné responsable de sécurité.
- Il pourra être joint à tout moment au **06 13 54 05 14**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **trente (30)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 23 mai 2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de prévention de la COVID 19 est de la responsabilité des participants.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- L'organisateur mettra en place un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. Les deux bateaux accompagnateurs figurant sur le calendrier devront être présents sur l'eau lors des épreuves.

Article 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 île de la Loge – 78 380 BOUGIVAL - Tél: 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Yves JAMBU-MERLIN.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, 19 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN



Cercle de la Voile de Paris
1858

CERCLE de la VOILE de PARIS

Programme des Régates 2021



30/09/2020

Vice -Présidente en charge Courses Marie LANNUZEL-JOURDAS

Vacances scolaires 1 au 3 janv – 13-28 fév – 17 avril au 2 mai Printemps – 13 au 17 mai – 5 juin au 30 août – ? 17 oct –1er nov Toussaint ?

	7M50/ Tempest/ Croiseur	SOLING	STAR	VRC-50S/Dériveur/Mer	YCIF	Extérieur à CVP et à YCIF
Capitaine de Flotte Janvier à mars 2021	<i>Pouillaude/Dupont/ A de Vilmorin</i>	<i>Eric Ribateau Dumas</i>	<i>Thibault Le Court de Beru</i>	<i>JB Dupont/F Gary/S Dierckx</i>		
Dimanche 4 avril Fâques	Ouverture Entraînement	Ouverture Entraînement	Ouverture Entraînement	Ouverture Entraînement		
Dimanche 11 avril 2021	Journée Portes Ouvertes Entraînement INQ 5C	Journée Portes Ouvertes Entraînement INQ 5C	Journée Portes Ouvertes Entraînement INQ 5C	Journée Portes Ouvertes Entraînement INQ 5C		
Samedi 17 Dimanche 18 avril	ROTULE INQ DIV 5 C	ROTULE INQ 5C	ROTULE INQ 5C	Coupe des Dinghy 12 Seine 5B Coupe Interséries dériveurs 5B		
Samedi 24 avril 2021	Entraînement	Entraînement	Entraînement	Entraînement		
Dimanche 25 avril	Championnat du CVP Jeunes Quillards Fast 5B	Championnat du CVP Jeunes Quillards Fast 5B	Championnat du CVP Jeunes Quillards Fast 5B	EVERGREEN Entraînement		
Dimanche 2 mai 2021	MANTINEA INQ – DIV 5C	MANTINEA INQ 5C	MANTINEA INQ 5C	GWEZER		1 ^{er} .05 STAR Ducs Anney Gr 4 ?
Sam 8 et Dimanche 9 mai 2021	Entraînement	CHAMPIONNAT SOLING Eaux Intérieures 5A	Entraînement	Entraînement		
Dimanche 16 mai 2021	Trophée Interclubs CVP-YCIF Intersérie INQ FAST 5B	Trophée Interclubs CVP- YCIF Intersérie INQ Fast 5B	Trophée Interclubs CVP- YCIF INQ FAST 5B	Entraînement		Trophée Interclubs YCIF - vient au CVP
Dimanche 23 mai 2021	PETITS BLEUS INQ 5C	PETITS BLEUS INQ 5C	Les PETITS BLEUS INQ 5C	Entraînement		
Sam 29 et Dimanche 30 mai 2021	Entraînement	NATIONAL SOLING Gr. 4				
Dimanche 6 juin	Coupe Printemps STAR- Coupe Soling 7M50 Tempest INQ 5A	Coupe Printemps STAR - Soling- 7M50 Temp INQ 5A	Coupe Printemps STAR - Soling 7M50 Tem INQ 5A	Entraînement		Soling Cha europ 7-8 juin Espagne
Samedi 12 et Dimanche 13 juin	84 ème BOL D'OR INQ FAST DIV 5 B	84 ème BOL D'OR INQ FAST DIV 5 B	84 ème BOL D'OR INQ FAST DIV 5 B	Entraînement		YCIF court Bol au CVP
Dimanche 20 juin 2021	COUPE DES DAMES « Femme à la barre » INQ 5C	COUPE DES DAMES « Femme à la barre » INQ 5C	COUPE DES DAMES « Femme à la barre » INQ 5C	Entraînement		
Dimanche 27 juin 2021	LA LICORNE INQ 5 B	LA LICORNE INQ 5 B	LA LICORNE INQ 5B	Entraînement		
Dimanche 4 juillet	Chall INQ Sol 7,50 Tempest 5 A	Chall INQ Sol 7M50 Temp 5A	Chall SuperSTAR Star 5A	Entraînement		Stars courtent au CVP
Dimanche 11 juillet	Balade en Seine à Triel, pique nique	Balade CVP- Triel, pique nique	Balade CVP - Triel, pique nique	Balade CVP - Triel, pique nique		2.08 7.08 Open de France? Quil De
Dimanche 11 juillet						15.08 Star Centre Lac Anney
Sam 4 Diman 5 septembre	6.9 Régate de la Rentrée INQ 5C	6.9 Régate de Rentrée INQ 5C	6.9 Régate de Rentrée INQ 5 C	Entraînement		National 2.4mR N 4
Sam 11 sept. et Dima 12 septembre	Trophée de Paris des M7,50 5A Trophée Soling-Star Tem Inq 5A	Trophée de Paris M7,50 5A Trophée Soling-Star Tem 5A	Trophée de Paris M7,50 5A Trophée Soling-Star Tem 5A	Entraînement		12 Trop Hafner Aile
Samedi 18 Dim. 19 septem. Dimanche 26 septembre	GWIN RUIV INQ 5C	GWIN RUIV INQ 5C	GWIN RUIV INQ 5C	Entraînement		25 26 Nation/Aile 4
Dimanche 3 octobre 2021	ABRACADABRA INQ 5 C	ABRACADABRA INQ 5 C	ABRACADABRA INQ 5 C	Entraînement		Châ Ile France Star ?
Dimanche 10 octobre 2021	PARIZ BREIZH CUP INQ 5B	PARIZ BREIZH CUP INQ 5B	PARIZ BREIZH CUP INQ 5B	Entraînement		YCIF court au CVP
Sam 16 - Dima 17 octobre	Coupe bateau de légende INQ - croiseurs légers INQ 5C	Coupe bateau de légende -- INQ 5C	Coupe bateau de légende -- INQ 5C	Entraînement		22-25.10 Champ. France VRC ?
Dimanche 24 octobre	GINSET INQ 5C	GINSET INQ 5C	GINSET INQ 5C	Entraînement		
Sam 30, dimanche 31 et lundi 1er novembre 2021	Entraînement	Entraînement	40è Trophée CONILL PARIS STAR N 4	Entraînement		Star YCIF au CVP
Dimanche 7 novembre	FILLE DU VENT INQ 5C	FILLE DU VENT INQ 5C	FILLE DU VENT INQ 5C	Entraînement		
Dim 14 novembre 2021	La DER des DER INQ Fast 5B	La DER des DER INQ Fast 5B	La DER des DER INQ 5B	Entraînement		28/30/12 Cha.France Star Nice g3 ?

N : National ; SIL : Selective inter-Ligue ; arbitres nationaux ; L : Ligue ; arbitres régionaux ; D : départemental ; C : Club ; INQ Intersérie Quillards A et B T Compensé ; IND Intersérie Dériveurs ; DIV Intersérie Habitables

Nota: pour les régates de propriétaires, ces derniers sont priés de confirmer aux intéressés que la Coupe a bien lieu et de veiller avec le Capitaine de Flotte à la mise en place du Comité de Course En italique : les Championnats

www.cercledelavoiledeparis.fr

contact.cvp@laposte.net